

# UMR

Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire régi par le Code des assurances  
Société Anonyme à Conseil d'administration au capital de 800 000 euros entièrement libéré  
Siège Social : 12 rue de Cornulier – 44 000 Nantes  
828 952 796 RCS Nantes

# STATUTS *2023*



## IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIVIT

Les actionnaires, entités mutualistes, ont décidé de se rapprocher et de former ensemble une structure dédiée à la retraite professionnelle supplémentaire tout en continuant de cultiver l'esprit mutualiste, d'entraide et de solidarité au profit de leurs clients, de leurs salariés et des différents tiers intervenant auprès de cette structure.

C'est la raison pour laquelle la Société, une fois agréée en tant que fonds de retraite professionnelle supplémentaire (« FRPS »), aura vocation à être une société à mission qui s'engage auprès de ses souscripteurs sur le fondement de critères sociaux et environnementaux afin de leur permettre de préparer leur retraite de façon responsable.

## TITRE I – FORME, OBJET, MISSION ET DURÉE

### ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée le 15 mars 2017.

Par décisions des actionnaires de la Société prises par acte sous seing privé en date du 21 mars 2022, la Société a été transformée en société anonyme à Conseil d'administration ne procédant pas à un appel public à l'épargne.

La Société est agréée en qualité de Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire (FRPS). Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir sur les sociétés commerciales et les entreprises d'assurances, et par les présents statuts.

### ARTICLE 2 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : UMR.

### ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'activité de retraite professionnelle supplémentaire telle que définie à l'article L.143-1 du Code des assurances ainsi que les activités qui en découlent, notamment la couverture des garanties complémentaires conformément à l'article L.143-2 dudit Code ;
- Toutes opérations en assurance, coassurance ou réassurance ainsi que toutes opérations et activités connexes et complémentaires à l'activité de retraite professionnelles autorisées dans le cadre de l'agrément dont elle dispose ;
- Toutes opérations financières, mobilières et immobilières, apports en société, souscriptions, achats de titres ou de parts d'intérêts, constitution de société et éventuellement toutes autres opérations que sont ou seront autorisées à pratiquer les Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire.
- Toutes prestations de services en lien avec l'accompagnement, l'aide et le conseil dans le domaine de la retraite et du vieillissement.

### ARTICLE 4 – MISSION

Dans le cadre des dispositions de l'Article L.210-10 du Code de commerce, relatives à la société à mission, la Société s'est donnée la raison d'être figurant à l'Article 4.1. et les objectifs sociaux et environnementaux énoncés à l'Article 4.2.

#### 4.1 Raison d'être

La raison d'être de la Société s'incarne dans l'ambition suivante : « ensemble, construisons une épargne responsable pour préparer votre retraite et contribuer au mieux vivre demain ».

Il appartiendra au Comité de Mission de s'assurer que cette raison d'être est respectée ainsi que d'assurer et de suivre l'exécution de cette mission par la Société.

Le Comité de Mission rendra compte, au moins une fois par an aux actionnaires, lors de l'approbation des comptes de l'exercice, de l'exécution et de l'avancement de cette mission.

## 4.2. Objectifs sociaux et environnementaux

Conformément à l'article L.210-10 du Code de commerce relatif au statut de la société à mission, les objectifs sociaux et environnementaux que la Société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité sont les suivants :

- .1 Faire vivre l'empreinte mutualiste en conservant un actionariat mutualiste, en œuvrant pour une croissance raisonnée avec des partenaires partageant les mêmes valeurs et en déterminant une répartition des excédents qui permettra de les consacrer significativement à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise.
- .2 Générer une performance durable au service des bénéficiaires des solutions d'épargne retraite, en investissant dans des entreprises contribuant aux transitions sociétales et environnementales pour une société plus inclusive et un monde pérenne pour demain.
- .3 Innover pour anticiper les évolutions sociales, environnementales et économiques pour être en mesure de conseiller tous ceux qui ont besoin d'une retraite supplémentaire, afin de faire de la retraite un temps que l'on vit pleinement jusque dans le grand âge.
- .4 Fédérer une communauté d'entraide et de solidarité facile d'accès afin que nos adhérents puissent bénéficier d'un accompagnement concret dans tous les moments de la vie et face aux épreuves.

### ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 12 rue de Cornulier – 44 000 Nantes.

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par une simple décision du Conseil d'administration qui pourra modifier en conséquence le texte du présent article des statuts, le tout, sous réserve de la ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

### ARTICLE 6 - DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au RCS sauf dissolution anticipée ou prorogation dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

## TITRE II – CAPITAL SOCIAL, ACTIONS ET ACTIONNARIAT

### ARTICLE 7 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de huit cent mille (800 000) euros divisés en huit cent mille (800 000) actions ordinaires d'un montant d'un (1) euro chacune, intégralement libérées.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous modes ou manières autorisés par la loi.

### ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, par tous les procédés et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, soit par émission d'actions nouvelles ordinaires ou de préférence, avec ou sans droit de vote, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les délais prévus par la loi, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions recueillies, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires

peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider ou autoriser le Conseil d'administration à réaliser une réduction du capital social, par tous les procédés et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

## ARTICLE 10 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'administration, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

## ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet ou par un intermédiaire habilité.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSIONS DES ACTIONS

### 12.1.

Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

### 12.2.

Toutes cessions ou transmissions au profit de tiers étrangers à la Société, que lesdites transmissions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une Société actionnaire, de transmission universelle du patrimoine d'une Société ou par voie d'adjudication publique et qu'elles portent sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit, doivent pour devenir définitives remplir les conditions suivantes :

- être réalisées au profit de personnes remplissant les critères posés à l'Article 14 concernant la nature des actionnaires de la Société ;
- être agréées par le Conseil d'administration en suivant la procédure d'agrément exposé ci-après.

### 12.3.

L'actionnaire Cédant doit notifier la cession ou transmission projetée à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité (ou l'identification) du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert ou l'estimation de la valeur des actions.

Le Conseil d'administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au Cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du Conseil d'administration n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du Conseil d'administration, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le Cédant peut, à tout moment, y compris après l'expertise visée ci-dessous, faire connaître au Conseil d'administration, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet.

Si le Cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de cession, dans les conditions prévues ci-dessus, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demande excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Conseil d'administration peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Conseil d'administration. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'actionnaire Cédant, moitié par les acquéreurs des actions préemptées.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

La Société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire Cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe 2. ci-dessus.

La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

#### **12.4.**

Le mouvement de compte à compte est inscrit dans un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre de mouvements de titres » dont les pages sont numérotées et paraphées.

Ce registre peut être tenu sur tout autre support électronique durable, notamment au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé (via une technologie de « blockchain »).

Le cas échéant, le support électronique durable et notamment le dispositif d'enregistrement électronique partagé sont conçus et mis en œuvre de façon à garantir l'enregistrement et l'intégrité des inscriptions et à permettre, directement ou indirectement, d'identifier les propriétaires des titres, la nature et le nombre de titres détenus. Ils sont datés électroniquement par un moyen d'horodatage simple ou qualifié au sens des Articles 41 et suivants du règlement UE/910/2014 du 23 juillet 2014 (le « Règlement »).

Lorsque des titres sont inscrits dans ce dispositif d'enregistrement électronique partagé, le propriétaire de ces titres peut disposer de relevés des opérations qui lui sont propres.

En cas de recours à un support électronique durable, celui-ci devra être certifié a minima annuellement par le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué dans les conditions définies à l'Article 27 des présents Statuts (sauf en cas de dispositif d'enregistrement électronique partagé pour lequel ladite certification n'est pas obligatoire).

### **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS À CHAQUE ACTION**

#### **13.1.**

Chaque action ordinaire donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires pourront décider de créer des actions de préférence supprimant ou augmentant le droit de vote et/ou le droit aux dividendes.

#### **13.2.**

Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

### 13.3.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

### 13.4.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de tout autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

### 13.5.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

## ARTICLE 14 - ACTIONNARIAT

Seuls les personnes morales répondant à l'un des critères suivants peuvent avoir la qualité actionnaires de la Société :

- être un organisme mutualiste soumis aux dispositions du Code de la mutualité, ou bien
- être une société commerciale, ou une quelconque personne morale de droit privé, dont l'actionariat direct est composé majoritairement (i.e. représentant plus de 50% du capital en termes de droits de vote et de droits financiers) d'organismes mutualistes soumis aux dispositions du Code de la mutualité.

## TITRE III – ADMINISTRATION ET DIRECTION

### ARTICLE 15 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### 15.1. Composition

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois à dix-huit membres. Une répartition équitable entre hommes et femmes sera recherchée parmi les membres du Conseil d'administration, qu'il s'agisse de membres personnes physiques ou bien de représentant permanent de membres personnes morales.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, actionnaires ou non de la Société. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations, et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Deux administrateurs seront nommés parmi les salariés de la Société. Ces deux administrateurs-salariés seront désignés à l'issue d'une élection par les salariés de la Société, tout salarié dont le contrat de travail est antérieur de trois mois à la date de l'élection ayant la qualité d'électeur. Dans le cadre de cette élection, les salariés seront divisés en deux collèges, un collège non-cadres et un collège cadres. La répartition des sièges devant se faire en fonction de la structure du personnel, chacun des deux collèges aura droit à un siège et élira donc son administrateur-salarié. L'élection des administrateurs-salariés se fera conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans ne peut pas être supérieur au tiers des administrateurs en fonction, si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office lors de la plus prochaine assemblée générale.

#### 15.2. Le mandat des administrateurs

Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de six (6) ans renouvelable par tiers tous les deux (2) ans, cette durée prenant fin à l'issue de l'assemblée générale

ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Concernant les administrateurs salariés, ils sont nommés pour une durée de trois (3) ans et leur mandat prend fin par l'arrivée du terme ou la rupture, pour quelque cause que ce soit, de leur contrat de travail.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.

Les mandats des administrateurs sont toujours renouvelables.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration, peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article L.225-24 du Code de commerce.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

### 15.3. Le Président

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Le Conseil d'administration détermine la rémunération du Président.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'administration ne doit pas être âgé de plus de soixante-cinq (65) ans.

Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le Président du Conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Président dans les conditions prévues au présent article.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Son mandat peut toujours être renouvelé. Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à la nomination du Président.

Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

### 15.4. Réunions

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président.

De plus, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu de l'alinéa précédent.

Les convocations sont faites par tous moyens, même verbalement.

Le Conseil d'administration se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration peut choisir un secrétaire même en dehors de ses membres.

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires, le règlement intérieur détermine conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du Conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, conformément aux dispositions légales, et signés par le Président de séance et au moins un administrateur, ou en cas d'empêchement du Président de séance, par deux administrateurs au moins.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les décisions relevant des attributions du Conseil d'administration concernant les nominations d'administrateurs à titre provisoire, la mise en conformité des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires, la convocation

de l'assemblée générale et le transfert du siège social dans le même département peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs. Dans ce cas, la validité des décisions est subordonnée à la participation à la consultation écrite de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres ayant participé à la consultation. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le Conseil d'administration peut, sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

Peuvent également participer aux réunions du Conseil d'administration, avec simple voix consultative, un ou plusieurs Censeurs, nommés, renouvelés et remplacés par le Conseil d'administration, choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Les censeurs sont nommés pour une durée de trois (3) ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leurs fonctions. Les Censeurs ont pour mission de veiller à la stricte application des statuts. Ils sont convoqués aux réunions du Conseil d'administration. La rémunération des Censeurs est fixée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

## 15.5. Pouvoirs

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées Générales et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

Le Président ou le Directeur Général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'administration peut donner à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le Conseil d'administration peut décider de la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

## 15.6. Rémunération des administrateurs

L'Assemblée Générale annuelle peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le Conseil d'administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire conformément aux dispositions légales.

## ARTICLE 16 - DIRECTION GÉNÉRALE

### 16.1. Nomination et révocation

La direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions applicables au Directeur Général lui sont applicables.

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, le Conseil d'administration procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs. Les décisions du Conseil d'administration limitant

les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers. Si le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions de Directeur Général ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le mandat du Directeur Général, s'il est administrateur, est renouvelable.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de soixante-cinq (65) ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

## 16.2. Pouvoirs

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Dans le cadre de l'organisation interne de la Société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'administration. Toutefois, les décisions du Conseil limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

## 16.3. Directeur(s) Général(aux) Délégué(s)

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq.

Le Directeur Général Délégué ne doit pas être âgé de plus de soixante-cinq (65) ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués, ainsi que leur rémunération. Le mandat des Directeurs Généraux Délégués, s'ils sont administrateurs, est renouvelable.

A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Lorsqu'un Directeur Général Délégué a la qualité d'administrateur, la durée de ses fonctions de Directeur Général Délégué ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération des Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général. La révocation d'un Directeur Général Délégué peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués, conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les dispositions visées au présent article seront applicables dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

## ARTICLE 17 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES, INTERDITES ET COURANTES

1. Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure au pourcentage fixé par les dispositions légales en vigueur ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des Administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

2. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

3. Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation.

Le Président du Conseil d'administration doit recevoir communication par toute personne visée au 1 du présent article, des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le Président du Conseil d'administration communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du Conseil et aux Commissaires aux Comptes.

## TITRE IV – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

### ARTICLE 18 - NATURE DES ASSEMBLÉES

1. L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle doit être réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

2. L'assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les statuts. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation le tiers des actions ayant droit de vote et, sur deuxième convocation, le quart desdites actions. Si ce dernier quorum n'est pas atteint, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires;
  - la transformation de la société en société en nom collectif et en société par actions simplifiée ainsi que le changement de nationalité de la société sont décidés à l'unanimité des actionnaires.
3. Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée. La décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée générale des actionnaires de cette catégorie.

Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

## ARTICLE 19 – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

1. Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par le commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu en France ou à l'étranger, indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par un avis publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

2. Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

3. Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

4. En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

5. Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.

6. Les assemblées sont présidées par le président du Conseil d'administration ou par un vice-président ou par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

## TITRE V – CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

### ARTICLE 20 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

### ARTICLE 21 – COMITÉ DE MISSION

#### 21.1. Composition

Afin d'assurer le suivi de l'exécution de la mission définie à l'Article 4 des présents statuts, il est procédé à la création d'un Comité de Mission, distinct des organes sociaux.

Le Comité de Mission est composé de quatre (4) à huit (8) membres personnes physiques, comprenant au moins un salarié de la Société, nommés par le Conseil d'administration pour une durée de deux (2) ans renouvelable, cette durée étant prolongée jusqu'au premier Conseil d'administration se tenant après l'assemblée générale statuant sur les comptes de la Société.

Le Conseil d'administration nomme également parmi les membres du Comité de Mission un président, élu pour la durée de son mandat de membre du Comité de Mission. Son mandat est renouvelable.

Les membres du Comité de Mission, y compris son président, sont révocables à tout moment sans juste motif par le Conseil d'administration. Les fonctions de membre du Comité de Mission prennent également fin par le décès, la démission ou si le membre du Comité de Mission est un administrateur/salarié de la Société par la fin de son mandat/contrat de travail quelle qu'en soit la cause.

En cas de démission, révocation, décès, ou incapacité de l'un des membres ou du président, le Conseil d'administration pourvoit à son remplacement dans un délai de deux (2) mois à compter de la fin de ses fonctions.

## 21.2. Pouvoirs

Le Comité de Mission est chargé exclusivement du suivi de l'exécution de la mission mentionnée à l'Article 4.2 des présents statuts. Il ne dispose d'aucun pouvoir de décision ou de représentation vis-à-vis des tiers.

Le Comité de Mission présente annuellement un rapport dit « rapport de mission », joint au rapport de gestion à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Le Comité de Mission procède à toute vérification qu'il juge opportune et peut demander à se faire communiquer par le Directeur Général tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la mission.

## 21.3. Réunions

Le Comité de Mission se réunit aussi souvent que le bon suivi de l'exécution de la mission l'exige, et au moins une fois par semestre sur convocation de son président.

Peuvent également participer aux réunions du Comité de Mission, avec simple voix consultative, une ou plusieurs personnes extérieures au Comité dont la présence en raison de leur compétence ou expertise est jugée utile.

Le Directeur Général et le Président de la Société sont informés de la tenue des réunions du Comité de Mission et peuvent y participer sans voix délibérative ou s'y faire représenter le cas échéant.

Le Comité de Mission ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les membres du Comité de Mission ne peuvent être représentés aux réunions du Comité de Mission. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux des réunions du Comité de Mission sont inscrits dans un registre tenu par la Société et signé par l'un des membres du Comité de Mission.

## ARTICLE 22 – COMITÉ D'AUDIT ET DES COMPTES

### 22.1. Composition

Le Comité de d'audit et des comptes est composé au moins de trois (3) administrateurs nommés par le Conseil d'administration, dès sa première réunion suivant l'Assemblée Générale ordinaire pour une durée de 2 ans. Un membre au moins disposera de compétences particulières en matière financière, comptable ou de contrôle légal des comptes et sera indépendant.

Le Conseil d'administration nomme parmi les membres du Comité d'audit et des comptes un président, élu pour la durée de son mandat de membre du Comité d'audit et des comptes. Son mandat est renouvelable.

Les membres du Comité d'audit et des comptes, y compris son président, sont révocables à tout moment sans juste motif par le Conseil d'administration. Les fonctions de membre du Comité d'audit et des comptes prennent également fin par le décès, la démission ou si le membre du Comité d'audit ou de mission est un administrateur/salarié de la Société par la fin de son mandat/contrat de travail quelle qu'en soit la cause.

### 22.2. Pouvoirs

Le Comité d'audit et des comptes est chargé :

- d'établir le plan annuel d'audit interne,
- d'établir le plan annuel d'audit externe, pour compléter éventuellement la mission de commissariat aux comptes,
- de suivre et commenter le dispositif de contrôle interne,
- de suivre et commenter les rapports d'audit,
- de suivre et valider les comptes annuels et rapport de gestion
- d'établir un rapport annuel au Conseil d'administration.

### 22.3. Réunions

Le Comité d'audit et des comptes se réunit aussi souvent que l'exercice de ses pouvoirs l'exige, et au moins une fois par semestre sur convocation de son président.

Le Comité d'audit et des comptes peut inviter à ses travaux, sans qu'ils ne disposent d'une voix délibérative,

le Président du Conseil d'administration, le Directeur Général et/ou toute autre personne qu'il juge utile à ses travaux.

Le Comité d'audit et des comptes ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux des réunions du Comité d'audit et des comptes sont inscrits dans un registre tenu par la Société et signé par l'un des membres du Comité d'audit et des comptes.

## TITRE VI – COMPTES SOCIAUX ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

### ARTICLE 23 – COMPTES ANNUELS

Le Conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

### ARTICLE 24 – AFFECTATION DES RÉSULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour doter le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Le solde est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

### ARTICLE 25 – PAIEMENT DE DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'assemblée générale ou à défaut par le Conseil d'administration.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

## TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 26 – SIGNATURE ÉLECTRONIQUE ET CONSERVATION DES DOCUMENTS

Pour autant qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne s'y oppose, les documents relatifs à la vie sociale de la Société (procès-verbaux d'assemblées générales, procès-verbaux du Conseil d'administration, feuilles de

présence, etc.) peuvent être établis et conservés sous forme électronique dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont ils émanent.

Pour les documents requérant une signature, ces derniers devront être signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences de la signature électronique avancée prévues par l'Article 26 du règlement UE/910/2014 du 23 juillet 2014 (le « Règlement ») et datés de façon électronique par un moyen d'horodatage électronique simple ou qualifié au sens des Articles 41 et suivants du Règlement précité.

Lorsqu'elle est électronique la signature employée doit résulter de l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie.

## **ARTICLE 27 - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ**

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

## **ARTICLE 28 - CONTESTATION**

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient, soit entre la Société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.



Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire régi par le Code des assurances  
Société Anonyme à Conseil d'administration au capital de 800 000 euros entièrement libéré  
Siège Social : 12 rue de Cornulier – 44 000 Nantes  
828 952 796 RCS Nantes

[umr-retraite.fr](http://umr-retraite.fr)